



Séance du 16 décembre 2019

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-CDELPOMDOR D , VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 :

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L,MAHIEU A.,HOSLET G.):

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus , une taxe annuelle sur les clubs privés.

Par club privé ,il faut entendre tout établissement affecté à une activité lucrative dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités , où la possibilité est donnée de consommer des boissons.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du club privé et par le propriétaire où s'exerce l'activité visée à l'article 1er.



Art. 3 : La taxe est fixée à 5000 € par établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art.4 : sont exonérés de la taxe les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social , philosophique ,sportif ou artistique.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition

Art.6 :l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, La taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Art.9:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN